



DROIT DES AFFAIRES OHADA

*Organisation pour l'harmonisation
en Afrique du droit des affaires*

Cette lexifiche a pour objectif de fournir une synthèse des grands principes et des règles qui régissent le droit des affaires mis en place par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Elle permettra aux professionnels et aux étudiants d'appréhender les dispositions des Actes uniformes de l'OHADA relatives à la réglementation des affaires dans ses États parties.



SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL
- II. LE DROIT COMPTABLE
- III. LE DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (GIE)
- IV. LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
- V. LE CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE
- VI. LE DROIT DES SÛRETÉS
- VII. LES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT DE CRÉANCES ET LES VOIES D'EXÉCUTION
- VIII. L'ARBITRAGE
- IX. LA MÉDIATION
- X. LES PROCÉDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF DES ENTREPRISES

FICHE INTERACTIVE

Flashez pour découvrir toutes les informations complémentaires proposées par l'auteur

Code d'accès : Lexifiche68



INTRODUCTION

Le droit des affaires de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) a été instauré par le Traité du 17 octobre 1993, signé à Port Louis, à l'Île Maurice, et révisé le 17 octobre 2008, à Québec, au Canada.

Dix-sept États sont membres de l'OHADA : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

Ils sont constitués de huit États de l'Afrique de l'Ouest francophone, dont un pays lusophone, la Guinée-Bissau, de cinq États de l'Afrique centrale francophone dont un pays hispanophone, la Guinée équatoriale, un autre bilingue francophone-anglophone, le Cameroun, et un autre État de l'océan Indien, les Comores. Si bien que les langues de travail de l'OHADA sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

Une autre caractéristique des États membres de l'OHADA est qu'ils appartiennent presque tous à la zone monétaire du Franc CFA, à l'exception de la Guinée et de la République démocratique du Congo.

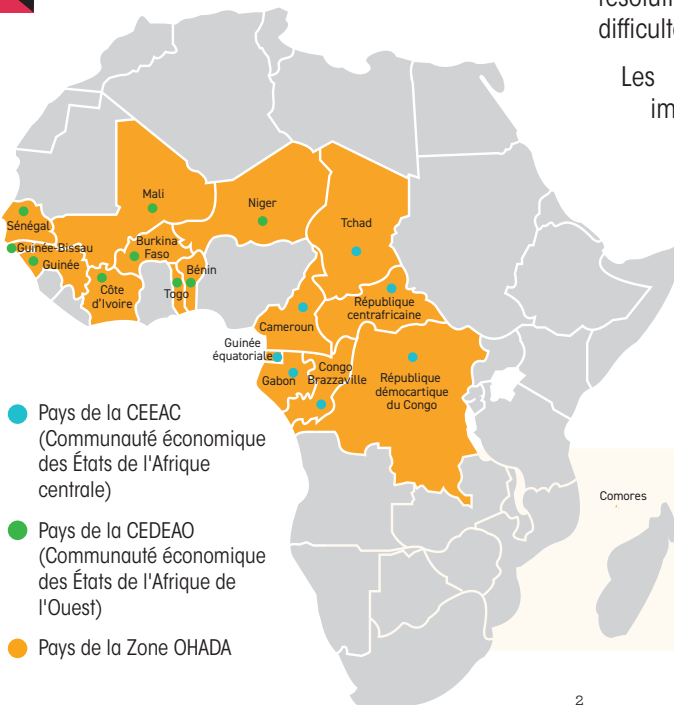
L'article 53 du Traité de l'OHADA prévoit que l'adhésion à l'OHADA est ouverte à tout État, membre ou non de l'Union Africaine invité à y adhérer du commun accord de tous les États parties.

La réglementation de l'OHADA a pour objectif de favoriser le développement économique des États parties grâce à la sécurité juridique et judiciaire qu'elle apporte.

Les Actes uniformes de l'OHADA déterminent les règles de constitution d'une entreprise, son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), les obligations comptables, les règles relatives à la vente commerciale, au contrat de transport de marchandises par route, aux garanties, aux modes de recouvrement des créances et aux voies d'exécution, aux modes extrajudiciaires de résolution des différends, et à la résolution des difficultés des entreprises (A).

Les Actes uniformes sont applicables immédiatement dans les États parties après leur entrée en vigueur et directement, sans qu'il y ait besoin de texte d'application (B). Les institutions organiques sont définies (C), ainsi que les personnes assujetties (D).

LES ÉTATS PARTIES DE L'OHADA



A. LES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA

Les principales règles de l'OHADA sont contenues dans 11 Actes uniformes, qui sont supérieurs aux lois nationales antérieures et postérieures dès leur entrée en vigueur.



Les Actes uniformes de l'OHADA

- Acte uniforme relatif au droit commercial général du 17 avril 1997, révisé le 15 décembre 2010
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) du 17 avril 1997, révisé le 30 janvier 2014
- Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, révisé le 15 décembre 2010
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998, révisé le 17 octobre 2023
- Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998, révisé le 10 septembre 2015
- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 11 mars 1999, révisé le 23 novembre 2017
- Acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises du 1^{er} janvier 2001, révisé le 26 janvier 2017 en Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information économique
- Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route du 22 mars 2003
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010
- Acte uniforme relatif à la médiation du 23 novembre 2017
- Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) du 22 décembre 2022

B. LES CARACTÉRISTIQUES DES RÈGLES DE L'OHADA

Les Actes uniformes sont obligatoires, notwithstanding toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure à leur entrée en vigueur (**article 10 du traité**). Seules les dispositions non contraires des lois nationales demeurent applicables dans les États parties ; les autres sont abrogées dès l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

Selon l'article 9 du traité, les Actes uniformes sont publiés au Journal officiel de l'OHADA par le Secrétariat Permanent dans les soixante jours suivant leur adoption. Ils sont applicables quatre-vingt dix jours après cette publication, sauf modalités particulières d'entrée en vigueur prévues par les Actes uniformes. Ils sont également publiés dans les États parties, au Journal officiel ou par tout autre moyen approprié. Cette formalité n'a aucune incidence sur l'entrée en vigueur des Actes uniformes.

Les juridictions des États parties connaissent le contentieux de l'application des Actes uniformes en première instance et en appel (**art. 13 du traité**), et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA) en cassation, pour toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus par le traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales (**art. 14 du traité**).

Selon l'article 15, les pourvois en cassation sont portés devant la CCJA, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes.

C. LES INSTITUTIONS ORGANIQUES DE L'OHADA



1° La Conférence des chefs d'État et de gouvernement

La Conférence des chefs d'État et de gouvernement est composée des chefs d'État et de gouvernement des États parties (article 27 1° du traité).

Elle est présidée par le chef de l'État ou de gouvernement dont le pays assure la présidence du Conseil des ministres.

Elle statue sur toute question relative au Traité de l'OHADA.



2° Le Conseil des ministres

Le Conseil des ministres est composé des ministres de la justice et des finances des États parties de l'OHADA (article 27 2° du traité).

Il exerce des fonctions administratives et législatives.

En tant qu'organe législatif de l'OHADA, il approuve le programme annuel d'harmonisation des matières et adopte les Actes uniformes. Il se réunit au moins une fois par an.

Sa présidence est assurée à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique des noms des États parties, pour une durée d'un an non renouvelable.

L'adoption des Actes uniformes se fait après avis de la Cour commune de justice et d'arbitrage, à l'unanimité des représentants des États parties, présents et votants.

Un seul vote défavorable peut faire obstacle à l'adoption d'un Acte uniforme.



3° Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent, dont le siège est à Yaoundé, au Cameroun, est dirigé par un secrétaire permanent nommé par le Conseil des ministres pour une durée de 4 ans renouvelable une fois (article 40 du traité).

Le Traité révisé du 17 octobre 2008 stipule que le Secrétariat permanent est l'organe exécutif de l'OHADA (article 40 nouveau).

Le siège du Secrétariat permanent à Yaoundé est reconnu comme étant celui de l'OHADA.

Le Secrétaire permanent assiste le Conseil des ministres. Il lui propose le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires, et prépare les Actes uniformes en concertation avec les États parties.

L'article 7 nouveau du traité a rendu plus flexible le processus d'élaboration et de révision des Actes uniformes en permettant au Secrétaire permanent de moduler, selon les circonstances et la complexité des projets d'Actes uniformes, le délai dans lequel les États parties doivent lui faire parvenir leurs observations.



4° La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA)

La CCJA assure l'interprétation et l'application communes à tous les États parties du traité, des règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions (article 14 du traité). Elle peut être consultée par tout État partie, par le Conseil des ministres de l'OHADA et par les juridictions nationales.

Selon l'article 20 du traité, les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur le territoire des États parties.

La saisine de la CCJA suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale (art. 16 du traité). Cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution.

La procédure ne peut reprendre qu'après l'arrêt de la CCJA se déclarant incompétente.

L'incompétence de la CCJA peut être soulevée d'office ou par toute partie au litige avant toute discussion au fond. La Cour se prononce dans les trente jours qui suivent la date de réception des observations de la partie adverse ou celle d'expiration du délai imparti pour la présentation de ses observations (article 17 du traité).

Selon l'article 18, toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que